

**Règlement ministériel du 20 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 et le CR110 à Sanem à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N32 et le CR110 à Sanem;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant 1<sup>ère</sup> phase d'exécution, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N32 (PK 0.000 – 0.120) à Sanem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant 2<sup>ème</sup> phase d'exécution, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR110 (PK 5.535 – 5.755) à Sanem.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 octobre 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**